

## La prévention des difficultés de l'entreprise 2<sup>ème</sup> partie : Un mécanisme à améliorer



Naoufal EL KHATIB  
Directeur de Mission  
Masnaoui Mazars Audit

Dans l'article 93 du BIP, nous avons présenté le dispositif de prévention des difficultés de l'entreprise tel que prévu par le livre V du Code de Commerce.

Ce mécanisme juridique, prévu par une grande partie des législations internationales, fait de la survie de l'entreprise une priorité d'intérêt général et fait intervenir dans ce mécanisme des acteurs différents en relation avec l'entreprise.

Ainsi, le dispositif de prévention des difficultés de l'entreprise se décompose en deux phases :

- Un mécanisme de prévention interne faisant intervenir essentiellement le commissaire aux comptes ;
- Un mécanisme de prévention externe faisant intervenir essentiellement le président du tribunal de commerce.

Notre article mettait l'accent sur le rôle du commissaire aux comptes dans le dispositif de prévention des difficultés des entreprises.

Le dispositif de prévention prévu par le Code de Commerce marocain est proche dans ses principes généraux du mécanisme de prévention français institué par la loi du 1er mars 1984.

Toutefois, le dispositif marocain ne contient pas de règles pratiques et précises visant à formaliser et encadrer le dispositif de prévention.

Il s'agit en fait dans ce cas du résultat de deux approches législatives différentes :

- En France par exemple, la majorité des textes législatifs renvoient à des textes réglementaires (décrets en Conseil d'Etat) visant à permettre l'application des lois.
- Au Maroc, les textes législatifs ne renvoient généralement pas à des décrets réglementaires. Dans ce sens la volonté du législateur ne peut être explicitée que par la pratique jurisprudentielle des juges.

Cette approche, purement législative n'est généralement pas recommandée dans tout ce qui concerne le domaine économique.

Bien qu'au Maroc, nous ne disposons pas de statistiques officielles concernant le nombre d'entreprises en difficultés ou bien le nombre de celles qui ont réussi à sortir de leurs difficultés, il ne nous semble pas que le dispositif de prévention des difficultés de l'entreprise soit un dispositif réellement efficace.

# Audit et Commissariat aux Comptes

Les raisons de cette défaillance sont multiples :

- jeunesse des tribunaux de commerce
- juges sous-formés en matière de gestion des entreprises ;
- exercice du commissariat aux comptes selon des normes différentes
- professions d'experts non réglementées
- dispositif légal incomplet

Les critiques à notre législation actuelle concerne aussi bien le fond que la forme :

## Insuffisance du dispositif de forme

La phase de prévention interne est régie par l'article 546 qui dispose: " le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la société informe le chef de l'entreprise des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce, dans un délai de 8 jours de la découverte des faits ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à redresser la situation.

Faute d'exécution par le chef d'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception ou s'il n'arrive pas personnellement, après délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, à un résultat positif, il est tenu de faire délibérer la prochaine assemblée générale pour statuer, sur rapport du commissaire aux comptes, à ce sujet."

A ce sujet, il convient de noter que :

### 1.1. Absence de prévision du formalisme de réponse au commissaire aux comptes par les administrateurs et le chef d'entreprise

A l'analyse de ce texte, il apparaît que le législateur a prévu le formalisme de communication par le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours qui suivent la constat des difficultés.

Le législateur a prévu une obligation de réponse du chef d'entreprise ou du conseil d'administration au commissaire aux comptes dans les 15 jours qui suivent la réception de cette lettre.

Toutefois, le législateur n'a pas prévu de modalités spécifiques de communication imposées au conseil d'administration dans le cadre de sa réponse au commissaire aux comptes.

Il aurait été plus judicieux d'imposer aux organes de gestion de la société en difficulté d'émettre une réponse également par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui a l'avantage d'une part de prendre acte des réponses des administrateurs et d'autre part de formaliser les engagements pris dans le cas de situations précises en matière de redressements (restructuration...).

### 1.2. Non obligation de transmission de documents comptables ou financiers par le commissaire aux comptes au Président du Commerce

Lorsque la société ne prend pas les mesures indispensables au redressement de la situation de l'entreprise, le commissaire aux comptes est tenu d'en informer le Président du Tribunal de Commerce afin de procéder au déclenchement de la procédure de prévention externe.

# Audit et Commissariat aux Comptes

Il aurait été préférable pour des raisons de clarté et dans un objectif d'efficacité de la prévention externe que cette communication soit explicité sur les motifs qui ont poussé le commissaire aux comptes à juger que les décisions et explications étaient insuffisantes.

La transmission de ces documents ainsi qu'une description des motifs du déclenchement de la procédure d'alerte peut être un élément provoquant une réaction plus rapide et plus précise du Président du Tribunal de Commerce.

## 1.3. Absence de prévision des modalités de convocation du chef d'entreprise ainsi que sa carence

Le Code de Commerce ne prévoit pas de modalités particulières pour la convocation du chef d'entreprise par le Président du Tribunal.

Le Code de Commerce marocain n'a pas prévu les cas de non réponse du chef d'entreprise à la convocation du Président du Tribunal de Commerce, ce qui est de nature à bloquer le déroulement de la procédure d'alerte.

## Insuffisance du dispositif de fond

### 2.1. Matérialisation de l'entretien entre le chef d'entreprise et le juge du Tribunal de Commerce

L'article 548 du Code de Commerce prévoit l'obligation de convocation du chef d'entreprise par le juge pour s'enquérir des mesures envisagées pour redresser la situation de l'entreprise.

L'article 548 prévoit aussi que le Président du Tribunal peut obtenir des renseignements de toute tierce personne, sur la réalité de la situation économique et financière de la société en difficulté.

L'entretien du Chef d'entreprise avec le juge est un élément capital pour le déclenchement effectif de la procédure d'alerte . En effet, du pouvoir de conviction du chef d'entreprise et des actions qu'il s'engage à entreprendre pour redresser la situation découleront les actions que le juge estimera nécessaire dans le cadre de la poursuite de la procédure d'alerte.

Eu égard à l'importance de cet entretien, il nous semble indispensable que les mesures de redressement proposées par le chef d'entreprise comme solutions aux problèmes de la société soient consignés dans un document public (PV par exemple).

### 2.2. Absence d'information du président du tribunal de commerce

Le législateur a prévu que le commissaire aux comptes devait prévenir le Président du Tribunal de Commerce à partir du moment où il est convaincu que la continuité de l'exploitation de l'entreprise est compromise et que les organes de gestion n'ont pas pris les mesures nécessaires et suffisantes pour redresser cette situation.

Ainsi, le Président du Tribunal n'est averti officiellement (en général) que lorsque le mécanisme de prévention interne a échoué et que les organes de gestion ne semblent pas en mesure de justifier les mesures de redressement au commissaire aux comptes.

# Audit et Commissariat aux Comptes

Dans le cadre cette phase d'information sur les projets des administrateurs, nous pensons qu'il aurait été souhaitable que le juge soit au courant du début de la phase de pré-lancement de la procédure d'alerte.

## 2.3. Des documents prévisionnels non prévus

Lors des demandes d'explication au chef d'entreprise formulées par le juge ou le commissaire aux comptes sur les mesures de redressements envisagées de la situation économique et financière, le législateur n'a pas prévu de mode de présentation des mesures de redressement proposées par le chef d'entreprise.

Ce dispositif d'alerte aurait été renforcé si le législateur avait exigé une liste limitative de documents prévisionnels qui seraient issus du cadre comptable et aisément analysables par des professionnels.

Le dispositif légal marocain destiné à prévenir les difficultés des entreprises connaît certainement quelques failles qui l'ont empêché de jouer tout le rôle qui lui est dévolu par le législateur. Toutefois, ces failles restent des failles d'application et de dispositif de forme.